



ANNEXE 16

CONVENTIONS ACCESSOIRES

Partie 2

CONVENTION ACCESSOIRE DE L'EXPLOITANT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du ●

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

D'UNE PREMIÈRE PART

ET :

●, une personne morale constituée en vertu des lois de ●;

(l'« **Exploitant** »)

D'UNE DEUXIÈME PART

ET :

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)



IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

D'UNE TROISIÈME PART

ATTENDU CE QUI SUIT :

- A. Le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada ont conclu l'Entente de partenariat aux termes de laquelle le Partenaire privé réalisera le Parachèvement en PPP de l'A-30 qui y est décrit.
- B. Le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada et l'Exploitant ont conclu le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation aux termes duquel l'Exploitant a convenu d'exécuter les travaux d'EER nécessaires aux fins de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- C. L'Entente de partenariat exige que le Partenaire privé conclut et fasse en sorte que l'Exploitant conclut la présente Convention accessoire de l'exploitant avec le Ministre.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Dans cette Convention accessoire de l'exploitant (y compris le préambule ci-dessus), à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 1.1 « **Acciona Canada** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire de l'exploitant;
- 1.2 « **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.3 « **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.1.1;
- 1.4 « **Avis de désignation d'un remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.5 « **Charge** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.6 « **Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.7 « **Convention accessoire de l'exploitant** » désigne la présente convention accessoire de l'Exploitant;



- 1.8 « **Convention directe** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.9 « **Données de l'exploitant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1;
- 1.10 « **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.7;
- 1.11 « **Entente de partenariat** » désigne la convention conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre;
- 1.12 « **Entente tripartite** » désigne toute entente tripartite pouvant être conclue de temps à autre, conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 *Documents relatifs* à l'Entente de l'Entente de partenariat entre le Partenaire privé, le Mandataire et l'Exploitant;
- 1.13 « **Exploitant** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire de l'exploitant;
- 1.14 « **Garantie d'exécution du contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données par l'Exploitant conformément au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou exigées par les Prêteurs de premier rang;
- 1.15 « **Iridium Canada** » a le sens qui lui est donné à la deuxième page de la Convention accessoire de l'exploitant;
- 1.16 « **Mandataire** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe;
- 1.17 « **Mesure d'exécution** » désigne un avis de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement et toute procédure de réalisation, tout recours hypothécaire ou toute mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris (i) l'exercice des droits d'intervention aux termes de la Convention directe ou d'une Convention accessoire conclue avec le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant et (ii) tout retrait par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang de l'autorisation consentie au Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de percevoir leurs créances respectives) ainsi que toute mesure provisionnelle relative à un tel recours ou une telle demande.
- 1.18 « **Ministre** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire de l'exploitant;
- 1.19 « **Obligations antérieures pertinentes** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 7.2.1;
- 1.20 « **Partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire de l'exploitant;



- 1.21 « **Partie** » désigne respectivement le Ministre, l'Exploitant, le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada et « **Parties** » désigne collectivement le Ministre, l'Exploitant, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada;
- 1.22 « **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.23 « **Représentant** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe.

2. **Interprétation**

Dans la présente Convention accessoire de l'exploitant, sauf si le contexte requiert une autre interprétation,

- 2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation de la présente Convention accessoire de l'exploitant;
- 2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps de la présente Convention accessoire de l'exploitant avec l'emploi d'une majuscule sans être définis à l'Article 1 *Définitions* ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 2.3 sauf indication contraire, une référence à un « Article » ou à un « paragraphe » ou à un « alinéa » ou à un « sous-alinéa » est une référence à un article ou à un paragraphe ou à un alinéa ou à un sous-alinéa de la présente Convention accessoire de l'exploitant;
- 2.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération conclu en violation de la présente Convention accessoire de l'exploitant;
- 2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 2.6 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 2.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
- 2.9.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
- 2.9.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 2.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou



- non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 2.12 une référence aux termes comptables dans la présente Convention accessoire de l'exploitant a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 2.13 les mots et expressions de la présente Convention accessoire de l'exploitant doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente Convention accessoire de l'exploitant;
- 2.14 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 2.15 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente Convention accessoire de l'exploitant, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.16 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités ou du Parachèvement en PPP de l'A-30; et
- 2.17 aucune disposition de la présente Convention accessoire de l'exploitant ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec toutes les Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec les Lois et règlements, les Lois et règlements applicables auront préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (de manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme dérogeant à l'une ou l'autre des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (de manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.



3. Ententes relatives à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation

- 3.1 Le Partenaire privé et l'Exploitant s'engagent en faveur du Ministre à ne pas résilier le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et confirment par les présentes que l'Exploitant a renoncé expressément aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation à la mise en œuvre de l'article 2126 du Code civil du Québec. Le Partenaire privé et l'Exploitant s'engagent également à ne pas apporter ou accepter une modification importante, ni convenir d'apporter ni d'accepter une modification importante ou une modification susceptible d'affecter le Parachèvement en PPP de l'A-30, à ne pas déroger à des droits qu'ils pourraient avoir aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et à ne pas renoncer à ces droits ou omettre de les mettre à exécution et à ne pas conclure de conventions ou de documents qui seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'interprétation ou l'application des modalités du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, sauf conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.2 de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et l'Exploitant fourniront au Ministre à la date des présentes une copie certifiée conforme du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.
- 3.2 Les Parties reconnaissent qu'elles ont reçu et examiné respectivement des copies de l'Entente de partenariat, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et de l'Entente tripartite, le cas échéant.
- 3.3 Si l'Exploitant avise le Partenaire privé d'un défaut aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation susceptible de lui donner le droit de résilier le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou d'y mettre fin d'autrement ou de suspendre son exécution, l'Exploitant fournira simultanément au Ministre une copie de cet avis et il décrira le défaut en question.

4. Données de l'exploitant

- 4.1 En ce qui a trait à tous les dessins, plans, devis descriptifs, rapports et autres documents et données de quelque nature que ce soit ainsi qu'aux modèles et inventions figurant dans ceux-ci qui ont été ou seront fournis par l'Exploitant dans le cadre de l'exécution des travaux et des services prévus dans le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation (collectivement, les « **Données de l'exploitant** »), l'Exploitant concède par les présentes au Ministre une licence (terme qui, utilisé dans le présent Article 4 *Données de l'exploitant*, comprend, s'il y a lieu, une sous-licence) (comportant le droit de concéder des sous-licences) perpétuelle, cessible, non exclusive, applicable sur tout le territoire de la Province de Québec, irrévocable et libre de redevances d'utilisation ou de reproduction de toutes les Données de l'exploitant à quelque fin que ce soit (pendant ou après la Période de l'entente) dans le cadre de la conception, de la construction, de l'achèvement, de la réception provisoire ou de l'essai des Ouvrages, de l'exploitation, de l'entretien, de la remise en état ou de l'amélioration des Infrastructures, du Site et des Zones adjacentes, de l'exercice d'une autre Activité ou de l'exécution d'obligations ou de



l'exercice de fonctions prévues par la loi ou autres relativement aux Infrastructures, au Site et aux Zones adjacentes, y compris le droit de modifier, d'adapter ou de compléter l'une ou l'autre des Données de l'exploitant.

- 4.2 En ce qui a trait aux Données de l'exploitant acquises pendant la Période de l'entente, la licence concédée aux termes du paragraphe 4.1 prendra effet immédiatement au moment où les Données de l'exploitant en question seront générées.
- 4.3 L'Exploitant convient à tout moment et après avoir reçu un préavis écrit, de donner au Ministre et à toute personne autorisée par celui-ci accès aux Données de l'exploitant et de fournir des copies de ces données, aux frais du Ministre.
- 4.4 L'Exploitant déclare et garantit au Ministre qu'à la date de la présente Convention accessoire de l'exploitant et pendant toute sa durée, chaque élément des Données de l'exploitant est et sera son propre travail original ou, si un élément des Données de l'exploitant ne l'est pas, qu'il a obtenu ou, avant que cet élément soit acquis ou généré de quelque manière que ce soit, qu'il aura obtenu tous les droits nécessaires afin de permettre ce qui suit et que, dans tous les cas, l'élément en question ne viole pas ou ne violera pas les Droits de propriété intellectuelle de tiers :
- 4.4.1 que cet élément soit ainsi acquis ou généré et que l'Exploitant et le Partenaire privé ainsi que leurs Exploitants respectifs ou les sous-traitants l'utilisent aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 4.4.2 que l'Exploitant concède la licence octroyée au paragraphe 4.1 et respecte toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Article 4 *Données de l'exploitant*.
- 4.5 L'Exploitant s'engage en faveur du Ministre et à sa demande, à signer et à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires afin de donner effet à une licence ou à une sous-licence prévue au paragraphe 4.1 ou afin d'en confirmer les modalités.
- 4.6 Les dispositions du présent Article 4 *Données de l'exploitant* demeureront en vigueur après la résiliation ou la fin de la Convention accessoire de l'exploitant pour quelque raison que ce soit.
- 5. Aucune résiliation de la part de l'Exploitant sans un Avis de défaut**
- 5.1 L'Exploitant s'engage en faveur du Ministre à ne pas exercer un droit de résilier le ou autrement mettre fin au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de suspendre son exécution, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite:
- 5.1.1 l'Exploitant doit donner au Ministre un avis écrit (un « **Avis de défaut** ») décrivant les défauts qu'il a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de suspendre son exécution;



- 5.1.2 dans les 90 Jours suivant la date de réception par le Ministre d'un Avis de défaut :
- 5.1.2.1 les défauts que l'Exploitant a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de suspendre son exécution n'ont pas été corrigés; et
- 5.1.2.2 l'Exploitant n'a pas reçu un Avis d'intervention du Ministre;
- 5.1.3 le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang n'ont pas exercé leurs droits d'intervention ou de Mesures d'exécution aux termes de la Convention directe ou des Documents de sûreté ou de toute Entente tripartite, le cas échéant.
- 5.2 Si l'Exploitant donne un Avis de défaut au Ministre conformément à l'alinéa 5.1.1, le Ministre lui paiera, conformément au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les travaux que l'Exploitant aura exécutés pendant la période débutant à la date à laquelle l'Exploitant, n'eût été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de résilier celui-ci en conséquence des défauts indiqués dans l'Avis de défaut et se terminant à la première des dates suivantes :
- 5.2.1 la date à laquelle le Ministre donne à l'Exploitant un avis écrit confirmant qu'il n'exerce pas ses droits d'intervention aux termes du paragraphe 7.1;
- 5.2.2 la date à laquelle le Ministre donne un Avis d'intervention aux termes du paragraphe 7.1 (auquel cas les dispositions du paragraphe 7.2 s'appliqueront);
- 5.2.3 la date à laquelle les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou un Représentant, selon le cas, exercent un droit d'intervention ou une Mesure d'exécution et obtiennent et prennent en charge les droits ou les obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou transfèrent ou cèdent les droits et obligations de ce même Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;
- 5.2.4 l'expiration de la période de 90 Jours dont il est question au paragraphe 5.1.

Les Parties reconnaissent qu'aux termes du présent paragraphe 5.2, le Ministre ne sera pas responsable du paiement des sommes que le Partenaire privé doit à l'Exploitant aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation en contrepartie des travaux exécutés par celui-ci avant le moment où l'Exploitant, n'eut été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de résilier celui-ci en conséquence de défauts indiqués dans l'Avis de défaut.



6. Déclarations et garanties

L'Exploitant déclare et garantit au Ministre, pour son propre compte et celui des sous-traitants, ce qui suit à la date des présentes et durant toute la durée de la présente Convention accessoire de l'exploitant :

- 6.1 il exécutera les travaux et les services qu'il doit exécuter aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, conformément aux modalités de celui-ci;
- 6.2 il exécutera et achèvera les services et les travaux qu'il doit exécuter et achever aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation selon les Règles de l'art en utilisant des marchandises, des matériaux et des méthodes appropriés et conformes au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;
- 6.3 il fera preuve de toute la compétence, la prudence et la diligence professionnelles nécessaires dans le cadre de l'exécution et de l'achèvement des travaux et des services aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation comparable à celles d'un exploitant compétent et expérimenté, dans l'exécution et l'accomplissement de services et de travaux d'une portée, d'une ampleur, d'un type et d'une complexité similaires au Parachèvement en PPP de l'A-30.

7. Droits d'intervention

- 7.1 Sous réserve des dispositions de la Convention directe, y compris le paragraphe 3.5 *Priorité des Droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires* de la Convention directe, le Ministre peut, à tout moment dans les conditions suivantes, remettre un avis (un « **Avis d'intervention** ») indiquant son choix de remplacer lui-même le Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de le faire remplacer par un tiers qu'il a désigné dans l'Avis d'intervention :
 - 7.1.1 dans les 90 Jours suivant la réception par le Ministre d'un Avis de défaut, sauf si, avant l'expiration de ce délai de 90 Jours, le défaut que l'Exploitant avait l'intention d'invoquer en vue de résilier le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, ou de suspendre son exécution, a été corrigé;
 - 7.1.2 si le Ministre est en mesure d'exercer le droit de résilier l'Entente de partenariat.

Si le Ministre, dans un Avis d'intervention, choisit de remplacer le Partenaire privé lui-même aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, il pourra, au moyen de la remise d'un avis ultérieur (un « **Avis de désignation d'un remplaçant** ») désigner un tiers afin que celui-ci le remplace aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, auquel cas le tiers ainsi désigné succèdera au Ministre pour ce qui est de tous les droits et obligations de ce dernier aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et d'autres conventions et documents dont



il est fait référence au paragraphe 7.2. Le Ministre sera libéré entièrement de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et de ces autres conventions et documents. Dans la Convention accessoire de l'exploitant, un tiers désigné par le Ministre dans un Avis d'intervention ou un Avis de désignation d'un remplaçant de la manière qui précède est appelé un « **Remplaçant** ».

7.2 À compter de la réception d'un Avis d'intervention par l'Exploitant, les dispositions suivantes s'appliqueront :

7.2.1 le Partenaire privé sera réputé avoir cédé le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation en faveur du Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et le Ministre, ou le Remplaçant, selon le cas, et l'Exploitant seront réputés être les parties au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, avec tous les effets qui en découlent, à l'exception des réclamations du Partenaire privé et de l'Exploitant qu'ils pourraient avoir l'un envers l'autre et qui découlent de faits survenus avant la date de réception de l'Avis d'intervention par l'Exploitant (les « **Obligations antérieures pertinentes** »);

7.2.2 intentionnellement omis;

7.2.3 les droits et les avantages dont disposait auparavant le Partenaire privé aux termes des Garanties d'exécution du contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation seront transférés et cédés au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas (toutefois, les Parties reconnaissent que les limites de la responsabilité maximale des émetteurs des Garanties d'exécution du contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation prévues dans ces garanties, le cas échéant, demeureront en vigueur);

7.2.4 à la demande du Ministre, l'Exploitant conclura, et le Ministre conclura ou fera en sorte que le Remplaçant conclut, selon le cas, toutes les conventions ou tous les autres documents qui s'avèreront nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 7.2.

Si le Ministre remplace le Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation au moyen d'un Avis d'intervention et qu'il désigne par la suite un Remplaçant aux termes d'un Avis de désignation d'un remplaçant, les Parties pertinentes concluront (et le Ministre fera en sorte que le Remplaçant conclut) toutes les conventions et tous les autres documents nécessaires afin de donner effet à l'adhésion du Remplaçant aux droits et aux obligations du Ministre aux termes des conventions et autres documents dont il est fait référence dans le présent paragraphe 7.2 conclus antérieurement par le Ministre ou à son profit et de confirmer cette adhésion, et afin de libérer le Ministre de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ces conventions et autres documents.

Si le Ministre fait en sorte qu'un Remplaçant conclut les conventions et les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent



paragraphe 7.2, l'approbation de l'Exploitant du Remplaçant ne sera pas requise si le Remplaçant est l'une des personnes suivantes :

- 7.2.5 un Ministère;
- 7.2.6 une personne dont les obligations aux termes de ces conventions ou autres documents sont garanties par le Gouvernement, le Ministre ou un Ministère;
- 7.2.7 un Candidat admissible au sens de l'Entente de partenariat en cas de cession ou de transfert de cette dernière;
- 7.2.8 une personne qui dispose des ressources financières suffisantes afin de pouvoir remplir les obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.

Si le Remplaçant n'est pas d'une des personnes désignées ci-dessus, le Remplaçant devra être approuvé par l'Exploitant dans les 10 Jours de la réception de l'Avis de désignation d'un remplaçant, celui-ci ne pouvant refuser ou retarder cette approbation sans motif raisonnable, et le Ministre fournira à la demande de l'Exploitant les renseignements relatifs à un Remplaçant proposé qui ne répond pas à l'une des catégories mentionnées aux alinéas 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7 ou 7.2.8 ci-dessus, dans la mesure où le Ministre peut les obtenir facilement.

- 7.3 Le Partenaire privé et l'Exploitant s'engagent envers le Ministre et le Remplaçant à apporter la coopération nécessaire, à leurs frais, afin que la cession du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas, se déroule harmonieusement, efficacement et de façon ordonnée et de manière à éviter ou à minimiser en autant que possible tout inconvénient, y compris l'administration du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les activités de supervision courantes et l'établissement d'un échéancier.
- 7.4 Un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit d'intervention des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, et leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de procéder à l'exercice d'une Mesure d'exécution ou à la cession du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, reçu par l'Exploitant avant la réception d'un Avis d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant, a préséance sur cet Avis d'intervention et, dans de telles circonstances, seul l'avis reçu du Mandataire entre en vigueur, l'Avis d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant ne liant pas ni l'Exploitant ni le Ministre.
- 7.5 Si un Avis d'intervention est remis par le Ministre en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant et, avant l'expiration de la période de 90 Jours suivant la remise d'un Avis du ministre relatif à la convention accessoire (tel que défini dans la Convention directe) un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit de prise en charge des Prêteurs de

premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, et de leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de transférer, ou autrement de céder le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, est reçu par l'Exploitant, à moins qu'à cette date le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation n'ait été transféré ou cédé à un Remplaçant, l'exercice par le Ministre de son droit d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant est réputé annulé, tous droits et obligations du Ministre découlant de la remise de l'Avis d'intervention sont réputés annulés et les dispositions du paragraphe 7.2 sont réputées ne pas entrer en vigueur.

- 7.6 L'Exploitant n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard dans le cadre de l'achèvement des travaux qui doivent être achevés aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, dans la mesure où ce retard est causé exclusivement et directement par l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant. Toutefois, les Parties reconnaissent que la disposition qui précède ne libère pas l'Exploitant de tout retard ou faute dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation survenant après l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant ou pour une autre raison.
- 7.7 Si le Partenaire privé devient insolvable ou en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues (chacun un « Évènement d'insolvabilité »), les Parties conviennent que le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation sera automatiquement résilié en date du moment précédant immédiatement l'Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai.

Dans les 45 Jours de la résiliation du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation suite à un Évènement d'insolvabilité, le Ministre peut, à sa discrétion, exiger qu'un nouveau Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation soit conclu entre le Ministre (ou le Remplaçant, selon le cas) et l'Exploitant, ce nouveau Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation devant prévoir les mêmes droits et obligations pour l'Exploitant et prévoir les mêmes obligations et accorder les mêmes droits au Ministre (ou au Remplaçant, selon le cas) que les droits accordés ou les obligations imposées au Partenaire privé au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation immédiatement avant que ne survienne la résiliation.

8. Sommes versées par le Ministre ou le Remplaçant

Toutes les sommes que le Ministre ou le Remplaçant verse à l'Exploitant aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes (y compris les sommes que le Ministre verse à l'Exploitant aux termes de l'Article 5 *Aucune résiliation de la part de l'Exploitant sans un Avis de défaut* et celles que le Ministre ou le Remplaçant verse aux termes du paragraphe 7.2 ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des



présentes) sont réputées être des sommes que le Partenaire privé doit au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat et, sous réserve du paragraphe 41.8 *Droit de compensation* de l'Entente de partenariat, elles peuvent être compensées au moyen de sommes que le Ministre doit verser au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, y compris le Paiement total et une Somme à verser en cas de résiliation.

9. Autorisation d'engager une dépense

L'Exploitant et le Partenaire privé reconnaissent qu'ils ont connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001 et plus particulièrement des articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements financiers des ministères, organismes et entreprises du gouvernement, des dépenses et des coûts qui en découlent et de leur paiement.

10. Responsabilité de l'Exploitant

10.1 Les obligations et les responsabilités qui incombent à l'Exploitant aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant et du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ne seront pas modifiées, limitées, diminuées ou affectées de quelque manière que ce soit et ne feront pas l'objet d'une quittance en raison de ce qui suit :

10.1.1 une inspection, une enquête ou une demande de renseignements indépendante qui pourrait être réalisée ou présentée par le Ministre ou pour le compte de celui-ci ou un défaut ou une omission de réaliser une telle inspection, enquête ou demande de renseignements;

10.1.2 la nomination, par le Ministre, d'une autre personne afin que celle-ci réalise une inspection ou une enquête, présente une demande de renseignements, étudie le progrès du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou d'un aspect de celui-ci ou fasse un rapport à cet effet au Ministre ou une action ou une omission de cette personne (que cette action ou omission puisse engager la responsabilité de cette personne envers le Ministre).

10.2 Si le Ministre donne un Avis d'intervention, l'Exploitant n'engagera pas envers le Ministre ou un Remplaçant une responsabilité supérieure à celle qu'il aurait engagée envers le Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et il pourra, dans le cadre de toute procédure entreprise par le Ministre ou un Remplaçant, se fier aux limites de responsabilité qui y sont prévues.

11. Déni de responsabilité à l'égard des Données divulguées

11.1 Le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'effet que les Données divulguées représentent ou comprennent tous les renseignements qui sont ou qui était en sa possession ou sous son contrôle pendant le processus d'approvisionnement du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou à la date de signature de l'Entente de partenariat, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de



réhabilitation ou de la Convention accessoire de l'exploitant et qui sont pertinents ou importants pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou les obligations assumées par l'Exploitant aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation. Le Ministre n'assume aucune responsabilité envers le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou l'Exploitant qui découle ou non d'une faute du Gouvernement, du Ministre ou de l'un de leurs employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants ou à l'égard du défaut de divulguer ou de fournir au Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou à l'Exploitant (avant ou après la signature de la Convention accessoire de l'exploitant) des renseignements, des documents ou des données, ou du défaut de mettre à jour les Données divulguées ou du défaut de les informer (avant ou après la signature de la Convention accessoire de l'exploitant) d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'une inadaptation à un usage particulier, d'un défaut, d'un vice ou du caractère inadéquat des Données divulguées.

- 11.2 Le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'égard de la suffisance, de l'exactitude, de la pertinence et du caractère approprié pour l'usage auquel les Données divulguées sont destinées et décline en conséquence toute responsabilité quelle qu'elle soit. Toute déclaration ou toute obligation légale à l'effet contraire est expressément écartée. Le Ministre n'assume aucune responsabilité (contractuelle ou extra-contractuelle) envers le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou l'Exploitant qui découle de la faute du Gouvernement, du Ministre ou de celle de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.
- 11.3 Chacun de l'Exploitant, du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada renonce expressément par les présentes à toute Réclamation découlant des Données divulguées ou d'une erreur, d'une omission d'une inadaptation à un usage particulier, d'un vice, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées et dont il peut, à la date des présentes ou par la suite, se prévaloir contre le Ministre, le Gouvernement ou l'un de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants. Chacun de l'Exploitant, du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada libère le Ministre, le Gouvernement et leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard de l'ensemble de ces Réclamations. Toutefois, les Parties reconnaissent que la renonciation précitée n'inclut pas des Réclamations liées aux Données divulguées garanties par le Ministre conformément au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des contaminants* de l'Entente de partenariat.



12. Partenaire privé à titre de Partie

Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada est une Partie à la Convention accessoire de l'exploitant pour ce qui est de donner son consentement et d'accepter d'être lié par les dispositions de celle-ci. Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada convient que l'Exploitant ne sera pas en défaut du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de l'Entente tripartite, le cas échéant, en raison exclusivement de son respect des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Si le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant, le Partenaire privé sera réputé en défaut aux termes de l'Entente de partenariat.

13. Cession

- 13.1 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ne cédera pas, n'aliénera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas, ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention accessoire de l'exploitant ou n'en disposera pas autrement, à l'exception d'une Charge en faveur des Prêteurs de premier rang conformément aux Conventions de financement de premier rang.
- 13.2 Le Ministre peut céder les droits en totalité ou en partie résultant de la Convention accessoire de l'exploitant ou en disposer autrement dans le cadre d'une cession autorisée par les modalités de l'Entente de partenariat et uniquement à un cessionnaire autorisé aux termes de celle-ci sur remise d'un avis écrit respectivement au Partenaire privé et à l'Exploitant. Sous réserve de ce qui précède, sans le consentement écrit préalable du Partenaire privé ou de l'Exploitant, que ceux-ci ne peuvent refuser ou retarder sans motif raisonnable, le Ministre ne cédera pas totalement ou partiellement les droits de la Convention accessoire de l'exploitant ou n'en disposera pas autrement. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé et l'Exploitant n'auront pas à donner leur consentement à l'égard d'une cession totale ou partielle effectuée par le Ministre ou d'une quelconque autre disposition des droits de la Convention accessoire de l'exploitant en faveur d'une personne dont il est fait référence aux alinéas 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7 ou 7.2.8.
- 13.3 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, l'Exploitant ne cédera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas, ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention accessoire de l'exploitant et n'en disposera pas autrement.

14. Avis

Les avis qui sont requis ou autorisés par la Convention accessoire de l'exploitant seront faits par écrit et a) remis en mains propres, b) envoyés par courrier recommandé ou par un service de messagerie reconnu, avec accusé de réception, ou c) envoyés par



télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

À l'Exploitant

•
Téléphone : •
Télécopieur : •
Courriel : •
À l'attention de •

Au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members



Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-acs.com
À l'attention de Victor Revuelta

- 14.1 Si un avis est donné ou soumis à une Partie par télécopieur ou par courriel, un original de l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel sera également remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie sans délai, avec accusé de réception.
- 14.2 Une Partie peut en tout temps modifier l'adresse, le numéro de télécopieur ou l'adresse courriel qu'elle a indiqué en donnant un préavis aux autres Parties, et la modification prendra effet le Jour suivant celui de la réception de l'avis en question par les Parties auxquelles il est destiné.
- 14.3 Les avis donnés par la poste prendront effet (i) au moment où ils seront réellement reçus ou (ii) sept Jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés au Canada, et 21 Jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés à l'extérieur du Canada, selon la première éventualité. Les avis remis en mains propres prendront effet au moment de leur remise. Les avis donnés par télécopieur seront réputés avoir été reçus :
- 14.3.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;
- 14.3.2 un Jour ouvrable après 16 h ou Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;

le tout, sous réserve des conditions suivantes :



- 14.3.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;
- 14.3.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, dans les délais suivants :
- 14.3.4.1 dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;
- 14.3.4.2 avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.
- 14.4 Si la Partie qui donne l'avis ou envoie la correspondance sait ou devrait savoir que le système postal connaît des difficultés ou des interruptions qui pourraient avoir une incidence sur la livraison du courrier, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- 14.4.1 l'avis ne sera pas mis à la poste, il sera plutôt donné en mains propres ou transmis par télécopieur;
- 14.4.2 si ces difficultés ou interruptions surviennent après la mise à la poste, mais avant la date de réception prévue dans le présent Article 14 *Avis*, la Partie qui donne l'avis le remettra en mains propres ou le transmettra par télécopieur.
- 14.5 Pour prendre effet, les avis et les autres correspondances officielles aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant doivent être faits par écrit, remis de la façon prévue au présent Article 14 *Avis* et signés par un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis.
- 14.6 Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant et aucune Partie n'a l'obligation d'agir en réponse à une communication, à une instruction ou à une garantie verbale tant que celle-ci n'a pas été confirmée par écrit. La Partie qui prend des mesures en raison d'une communication, d'une instruction ou d'une garantie verbale le fait à ses risques et les autres Parties n'engageront pas leur responsabilité et on ne pourra exercer aucun recours à leur encontre de ce fait.
- 14.7 Les parties représentent et garantissent qu'elles se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention accessoire de l'exploitant ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention accessoire de l'exploitant rédigée en français.

**15. Modifications**

Aucune modification verbale ou écrite de la Convention accessoire de l'exploitant, avant ou après la signature et la remise de la Convention accessoire de l'exploitant, n'entrera en vigueur ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un dirigeant dûment autorisé de chacune des Parties liées par les présentes.

16. Renonciation

16.1 Aucune renonciation à des droits conférés par la Convention accessoire de l'exploitant ne sera exécutoire ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un représentant autorisé de la Partie qui en est à l'origine.

16.2 Toute renonciation, par une Partie, à des droits qui lui sont conférés par la Convention accessoire de l'exploitant ou toute violation ou tout défaut d'exécution des modalités, des engagements, des conditions ou d'autres dispositions de la Convention accessoire de l'exploitant à quelque moment que ce soit n'affectera pas, ne limitera pas ou ne modifiera pas les droits que cette Partie pourrait avoir par la suite de mettre à exécution les modalités, les engagements, les conditions ou les autres dispositions des présentes ou d'en exiger le respect par la suite ou n'entraînera pas de quelque manière que ce soit une renonciation à ces droits, nonobstant une conduite habituelle ou une pratique commerciale courante.

17. Délais de rigueur

Les délais de la Convention accessoire de l'exploitant et de chacune des dispositions qui y sont prévues sont de rigueur.

18. Exploitant indépendant

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. La Convention accessoire de l'exploitant n'est pas censée créer ou établir et ne crée pas ni n'établit de liens de partenariat, de coentreprise, de société, de préposition, de mandat, ou quelque autre type de relation entre le Ministre, d'une part, et le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou l'Exploitant, d'autre part, en vertu desquels le Ministre serait tenu juridiquement responsable, contractuellement ou extra contractuellement, des faits et gestes du Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou de l'Exploitant. Notamment, aucun du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou de l'Exploitant ou de leurs représentants respectifs n'est ou ne sera réputé être un employé ou un mandataire du Ministre à quelque fin que ce soit.

19. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

19.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des



obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et de la présente Convention accessoire de l'exploitant.

- 19.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas dérogé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.
- 19.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre ou l'Exploitant pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou de l'Exploitant d'exécuter toute obligation, modalité ou condition du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de la présente Convention accessoire de l'exploitant.

20. Entente intégrale

Sauf indication contraire dans la Convention accessoire de l'exploitant, celle-ci constitue l'entente intégrale conclue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et elle remplace toutes les déclarations, communications, négociations et ententes antérieures, verbales, écrites, expresses ou implicites, relativement à l'objet de la Convention accessoire de l'exploitant.

21. Divisibilité

Si une disposition de la Convention accessoire de l'exploitant est déclarée invalide, inexécutable ou illégale par les tribunaux, la disposition en question pourra être disjointe, et cette invalidité, ce caractère inexécutable ou cette illégalité ne portera pas préjudice à la validité, au caractère exécutoire et à la légalité des autres dispositions de la Convention accessoire de l'exploitant, et n'aura pas d'incidence sur celles-ci.

22. Application

La Convention accessoire de l'exploitant s'applique au profit de chacune des Parties ainsi que de leurs successeurs et cessionnaires et ayants droit respectifs et elle lie chacune de ces personnes.

23. Résolution des Différends

- 23.1 Tout Différend aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant sera résolu conformément au Mode de résolution des différends prévu à l'Entente de partenariat.
- 23.2 Les Parties conviennent, cependant, de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes des présentes avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le



Partenaire privé découlant d'un différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les Parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon le fondement de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

24. **Obligation générale de mitiger les dommages**

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente entente à moins qu'une disposition de la présente entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

25. **Exercice des droits des Parties dans le respect de la bonne foi**

Les droits de chacune des Parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres Parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins de la présente entente se veut un simple rappel des obligations de chacune des Parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

26. **Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente**

Les droits de chacune des Parties aux présentes de résilier ou de résoudre la présente entente doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

27. **Lois applicables et juridiction**

27.1 La Convention accessoire de l'exploitant sera régie par les lois de la Province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois et sans égard aux principes sur les conflits de lois.

27.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 23 *Résolution des Différends*, les Parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux du District Judiciaire de Montréal, Québec pour ce qui est de toute réclamation ou question découlant de la Convention accessoire de l'exploitant.

**28. Autres garanties**

Chacune des Parties doit prendre toutes les mesures et signer tous les autres documents nécessaires afin de donner pleinement effet à la Convention accessoire de l'exploitant.

29. Confidentialité

L'Exploitant respectera toutes les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Article 49 *Confidentialité* de l'Entente de partenariat dont les dispositions sont incorporées par référence aux dispositions de la présente Convention accessoire de l'exploitant, en tenant compte des adaptations nécessaires, le cas échéant.

30. Responsabilités, obligations et droits prévus dans l'Entente de partenariat

Les dispositions de la Convention accessoire de l'exploitant sont sans préjudice des responsabilités et des obligations qui incombent au Partenaire privé et au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat ou des droits qui sont conférés au Partenaire privé et au Ministre par celle-ci et elles ne les limitent pas, ne les restreignent pas ou ne les compromettent pas en aucune façon.

31. Conflit avec le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation

Les Parties conviennent que dans l'éventualité où quelque disposition de la présente Convention accessoire de l'exploitant contrevient à une ou plusieurs dispositions du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, les dispositions de la présente Convention accessoire de l'exploitant auront préséance.

De même, les Parties conviennent que toute disposition du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant ou de l'Entente de partenariat, ni à l'égard des obligations du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou de l'Exploitant en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou de l'Entente de partenariat, selon le cas.

32. Exemplaires

La Convention accessoire de l'exploitant peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Un exemplaire unique ou une série d'exemplaires signés, dans l'un ou l'autre des cas, par toutes les Parties constituent une convention intégrale, originale et exécutoire à toutes les fins. Les exemplaires peuvent être signés sous forme d'originaux ou de télécopies, à la condition que toute Partie qui signe par télécopieur transmette sans délai, à la demande de toute autre Partie, une copie signée originale de la Convention accessoire de l'exploitant qui a été ainsi télécopiée.



EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la Convention accessoire de l'exploitant en date du jour et de l'année inscrits à la première page des présentes :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : ●
Titre : ●

[NOM DE L'EXPLOITANT]

Nom : ●
Titre : ●

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : ●
Titre : ●

Nom : ●
Titre : ●



ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : ●
Titre : ●

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : ●
Titre : ●